

## **Déclaration préliminaire du Centre Carter**

### **Election présidentielle en Tunisie**

**17 septembre 2019**

*Cette déclaration est préliminaire et ne couvre que les aspects du processus électoral jusqu'au 16 septembre. Un délai existe également pour le dépôt d'éventuels recours. Le Centre Carter publiera des déclarations supplémentaires une fois le processus électoral soit terminé. En outre, un rapport final complet comportant des recommandations sera publié quatre mois après la fin du processus électoral.*

#### **Énoncé des résultats préliminaires et des conclusions**

##### *Contexte politique*

À l'approche des élections législatives et présidentielle d'octobre/novembre, des amendements portés par le parlement visant à limiter les droits fondamentaux des citoyens de se porter candidats ont renforcé les tensions politiques. Le décès du président Béji Caïd Essebsi en exercice en juillet 2019 a radicalement modifié la course à la présidence. Tandis que le calendrier électoral était fortement raccourci, des amendements à la loi électorale qui avaient été proposés et auraient rétroactivement empêché certains candidats de concourir n'ont pas été promulgués, le président n'ayant pu les signer avant son décès.

Avant le décès du président, les partis pensaient utiliser les élections législatives comme tremplins en vue de l'élection présidentielle. Le changement de date les a pris au dépourvu, ce qui a modifié leurs stratégies politiques. Plusieurs partis et candidats indépendants qui n'envisageaient pas au départ de briguer la présidence, ont décidé de se présenter, prolongeant ainsi la période de campagne électorale avec pour objectif de promouvoir leurs partis ou leurs listes aux élections législatives.

Après la rapide prestation de serment du président du parlement, Mohamed Ennaceur, en tant que président par intérim, l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE) a fixé la date de l'élection présidentielle au 15 septembre. L'ISIE a accepté 26 des 97 candidatures visant à briguer la présidence.

Les autorités tunisiennes ont été déçues par le taux de participation aux élections municipales de 2018, au cours desquelles les candidats indépendants ont obtenu de bien meilleurs résultats que les partis établis. Ces résultats laissent présager de l'intérêt limité des électeurs tunisiens pour l'élection en cours dans le pays. Le faible taux de participation à l'élection présidentielle a constitué un nouveau signe de la désillusion ressentie par la plupart des Tunisiens face à la

situation politique actuelle du pays et la faible confiance que la population place en l'institution qu'est le gouvernement pour améliorer leur vie quotidienne.<sup>1</sup>

Les élections municipales et présidentielles se sont tenues sur fond de turbulences politiques au cours des cinq dernières années, caractérisées par des querelles internes au sein des principaux partis politiques. Nidaa Tounes, parti victorieux lors des élections législatives de 2014, et le parti du président, s'est divisé. Plus de la moitié des députés au parlement ont choisi de quitter le parti, le privant de pluralité parlementaire. Certains de ses membres fondateurs ont quitté les rangs du parti pour former leurs propres partis alors que d'autres loyalistes se sont dispersés et ont fait alliance avec d'autres partis. La coalition du Front populaire, un acteur majeur du parlement, s'est également scindée en deux, menant à la création d'un parti politique et, séparément, d'une coalition rétrécie. Alors que débutait la période pré-électorale, Ennhada a souffert également de disputes intestines portant sur le candidat à la présidentielle et sur les interventions excessives du chef du parti dans le placement de candidats perçus comme lui étant étroitement liés sur les listes des élections législatives.

Le décès du président a écarté des amendements à la loi électorale controversés, qui auraient exclu certains candidats populaires émergents. L'absence d'une cour constitutionnelle fonctionnelle a créé une situation de crise potentielle dans la gestion de la transition présidentielle. Bien que la crise ait été évitée, le décès du président au pouvoir a mis en lumière la nécessité et l'urgence d'établir la cour, afin qu'elle puisse statuer en cas d'une vacance du pouvoir de la sorte.

Fin août, les autorités ont arrêté Nabil Karoui, accusé de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale. M. Karoui était l'une des cibles présumées des amendements non promulgués à la loi électorale qui auraient effectivement empêché les propriétaires de médias et les dirigeants d'organisations caritatives de se présenter aux élections. L'appel de M. Karoui en faveur de sa libération a été rejeté le vendredi précédent les élections et on lui a refusé le droit de se rendre aux urnes. Il a fait savoir qu'il débutait une grève de la faim après l'annonce de la décision de la cour. Sa détention en cours nourrit le sentiment d'une arrestation politique et jette une ombre sur le processus. Bien que son arrestation n'ait aucune incidence sur sa candidature officielle, sa détention a abouti à ce que, contrairement à tous les autres candidats, M. Karoui ait été dans l'incapacité de mener campagne activement. De plus, on ignore dans quelle mesure sa détention pourra affecter sa participation au reste du processus électoral.

### ***Cadre juridique***

Selon les bonnes pratiques internationales, le cadre juridique d'une élection doit être transparent et facilement accessible au public. Il doit également prendre en compte toutes les composantes du système électoral nécessaires afin de garantir des élections démocratiques<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La participation nationale lors du premier tour de l'élection présidentielle de 2019 s'est établie à 45,02% (3 010 980 votants). La participation s'était établie contre 62,9% en 2014 (3 339 666 votants).

<sup>2</sup> OSCE/ODIHR, Guidelines for Reviewing a Legal Framework for Elections, page 4.

Le cadre juridique tunisien encadrant l'élection présidentielle est généralement conforme aux normes internationales<sup>3</sup>.

Le processus électoral est régi par la Constitution de janvier 2014, la loi électorale de 2014, la loi sur l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE) et la loi relative à la liberté de la communication audiovisuelle, qui a créé la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle<sup>4</sup>. Certains aspects du cadre juridique pourraient être améliorés, en fixant notamment des délais définitifs et appropriés pour les différentes étapes du processus électoral. Les dispositions relatives à la campagne, dont celles portant sur l'utilisation de publicités et d'affiches, sont restrictives et difficiles à respecter pleinement pour les candidats, ce qui encourage à y contrevenir. Dans certains cas, les sanctions ne sont pas proportionnelles à la gravité de la violation<sup>5</sup>.

### *Système électoral*

Tout système électoral a pour objectif de traduire la volonté du peuple en un gouvernement représentatif. Les normes internationales ne prescrivent pas de système électoral spécifique<sup>6</sup>. Le système électoral tunisien respecte les principes d'élections périodiques et honnêtes et garantit le suffrage universel, le secret du vote et la protection contre l'intimidation, ainsi que l'égalité des votes et la juste représentation de tous les citoyens.

Selon la Constitution, le président est élu pour un mandat de cinq ans, conformément aux engagements internationaux et aux bonnes pratiques<sup>7</sup>. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages valides exprimés au premier tour, un second tour aura lieu dans les deux semaines suivant l'annonce des résultats définitifs du premier tour.

La Constitution garantit le droit de vote à tous les citoyens âgés de 18 ans ou plus, jouissant pleinement de leurs droits civils et politiques et non soumis à des cas de privation de droit de vote prévus par la loi électorale. La loi a été amendée en 2017 pour permettre aux membres du personnel militaire et de sécurité de voter aux élections municipales, même s'il leur est

---

<sup>3</sup> Il s'agit notamment du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

<sup>4</sup> Loi organique n°2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et aux référendums (ci-après : la loi électorale), et loi organique n°2012-23 du 20 décembre 2012 relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2013-44 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 et la loi organique n°2013-53 du 28 décembre 2013 (ci-après: la loi ISIE).

<sup>5</sup> Faire campagne pendant la période de silence électoral est sanctionné par une amende allant de 3 000 à 20 000 TND (art. 69 et 155 de la loi électorale). L'annonce d'un numéro de téléphone d'appel gratuit est sanctionné par une amende de 3 000 TND (art. 58 et 158 de la loi électorale), l'utilisation du drapeau tunisien ou de l'emblème de la république sur des affiches électorales entraîne des amendes allant de 500 à 1 000 TND (art. 61 et 150 de la loi électorale).

<sup>6</sup> Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques des Nations Unies, articles 25 (b) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 25, paragraphes 21

<sup>7</sup> PIDCP, articles 25 (b) ; Observation générale n° 25, paragraphes 9 et 19 ; Déclaration Universelle des droits de l'homme, articles 21 (3) ; Code de bonne conduite en matière électorale du Conseil de l'Europe, section I.1.6.

toujours interdit de voter aux élections législatives et présidentielle, une restriction non conforme aux normes internationales<sup>8</sup>. Les citoyens se trouvant dans les établissements de soins et de santé, les pénitenciers et les centres de détention n'ont pu exercer leur droit de vote, compte tenu de l'absence d'un mécanisme légal le permettant, ce qui entre en contradiction avec la Constitution tunisienne et les engagements internationaux de la Tunisie<sup>9</sup>.

### ***Enregistrement des candidats***

Le droit des individus de participer aux affaires publiques est une obligation en droit international<sup>10</sup>. Bien que le droit d'être élu soit un principe largement reconnu par les traités régionaux et internationaux, ce n'est pour autant pas un droit absolu et il peut être limité sur la base de critères objectifs et raisonnables établis par la loi<sup>11</sup>. Le cadre juridique tunisien permet un processus d'enregistrement des candidats inclusif et est généralement conforme aux normes internationales et régionales<sup>12</sup>. Les candidats à la présidence doivent être tunisiens de naissance, avoir 35 ans et être musulmans. Les exigences constitutionnelles relatives à la foi du candidat doivent être revues pour se conformer aux normes internationales<sup>13</sup>.

Tous les candidats sont tenus de verser un acompte de 10 000 dinars soit 3 508 USD, remboursable si le candidat obtient au moins 3% des suffrages valides exprimés. En outre, pour figurer sur le bulletin de vote, les candidats à la présidence doivent être parrainés soit par dix députés au Parlement (l'Assemblée des Représentants du Peuple), soit par 40 présidents de conseils municipaux élus, soit par un minimum de 10 000 électeurs inscrits dans au moins dix circonscriptions comptant au moins 500 électeurs par circonscription<sup>14</sup>.

Le dépôt des candidatures a eu lieu du 2 au 9 août, sept jours seulement après le décès du président. Malgré un calendrier serré, le personnel de l'ISIE a mis en œuvre les procédures d'enregistrement et a informé les candidats potentiels d'éventuels lacunes dans leurs dossiers de candidature, et ce de manière professionnelle et dans le respect des délais. 97 postulants ont candidaté, dont 11 femmes. 26 candidats ont été approuvés et 71 ont été rejetés. Les candidats n'ayant pas initialement présenté la documentation appropriée ont eu l'opportunité de remédier aux irrégularités constatées au cours de la période d'enregistrement. Nombre de candidatures n'étaient pas sérieuses, les candidats n'ayant pas payé la caution financière requise ni soumis les parrainages ou autres documents nécessaires. L'ISIE a publié la liste

---

<sup>8</sup> Voir article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques : « Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes [...] ». Voir également l'Observation Générale 25, paragraphe 14: « Les États parties devraient préciser les motifs de privation du droit de vote et les expliquer. Ces motifs devraient être objectifs et raisonnables ».

<sup>9</sup> Le droit au suffrage universel sur la base de l'égalité de traitement devant la loi : PIDCP, article 25 (b); Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, article 3 (3).

<sup>10</sup> PIDCP, article 25 (a) ; PIDCP, article 21 ; Observation générale 25 de l'UNHRC, paragraphe 26.

<sup>11</sup> PIDCP, article 25 ; UA, CADHP, article 13 ; Charte arabe des droits de l'homme, article 24

<sup>12</sup> PIDCP, article 25 : « Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] de voter et d'être élu au cours élections périodiques, honnêtes [...] ». Voir aussi l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>13</sup> PIDCP, article 2 et 25 ; Observation générale 25 de l'UNHRC, paragraphe 15

<sup>14</sup> L'obligation de recueillir un certain nombre de signatures pour se présenter est conforme au principe du suffrage universel, conformément au Code de bonne conduite en matière électorale du Conseil de l'Europe, selon lequel la signature requise ne doit pas dépasser 1% des électeurs de la circonscription concernée.

finale des 26 candidats le 31 août 2019, deux jours seulement avant le début de la campagne électorale. La liste finale comprenait deux femmes.

L'ISIE n'a pas encore présenté publiquement d'informations ou de justification détaillée du rejet des trois quarts des candidats potentiels, même parmi ceux ayant soumis le nombre de parrainages requis. L'ISIE a informé le Centre Carter que cette information ne pouvait être obtenue que par les candidats respectifs et de manière individuelle. L'incapacité de l'ISIE d'informer pleinement le public des motifs de rejet des candidats potentiels a conduit à des spéculations selon lesquelles les refus se basaient sur des considérations autres que celles d'une application stricte de la loi.

Après exhortations des organisations de la société civile, l'ISIE a finalement mis en place un service SMS permettant aux électeurs de vérifier si leurs noms figuraient sur l'une des listes de parrainage. Ce service a abouti à plus de 245 plaintes d'électeurs ayant déclaré que leurs signatures avaient été utilisées sans leur aval<sup>15</sup>. Alors que le nombre de plaintes déposées était relativement faible comparé au nombre total de parrainages d'électeurs, le manque d'informations publiques pourrait miner la confiance du public dans la gestion de ces élections.

### ***L'Administration électorale***

Une autorité électorale indépendante et impartiale, fonctionnant de manière transparente et professionnelle, est le seul moyen efficace garantissant aux citoyens la possibilité de participer à de véritables élections démocratiques<sup>16</sup>. L'organisme de gestion des élections devrait disposer de suffisamment de temps pour mettre en œuvre toutes les étapes du processus électoral. La pratique des États suggère que, lors de la planification d'élections, une durée adéquate devrait être impartie pour administrer avec succès le processus électoral<sup>17</sup>. Selon la constitution tunisienne, l'ISIE est l'organisme qui assure la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral et en proclame les résultats<sup>18</sup>.

Compte tenu du raccourcissement de la période impartie à la tenue d'élections, à la suite du décès du président, l'ISIE est parvenue à gérer l'ensemble du processus électoral efficacement. La gestion des aspects opérationnels de l'élection a tout particulièrement été traitée de manière professionnelle.

Le conseil de l'ISIE est composé de neuf membres élus par le Parlement pour un mandat unique de six ans et d'un organe exécutif aux niveaux central et régional. Le mandat de chaque membre du conseil est différent, en fonction de la date à laquelle il/elle a été élu(e)<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> L'ISIE a annoncé qu'elle traiterait ces plaintes mais elle n'a encore pris aucune mesure à ce jour. Selon les médias, plusieurs candidats auraient été interrogés par un juge d'instruction au sujet de prétendus parrainages frauduleux.

<sup>16</sup> CDH, Observation générale 25, paragraphe 20

<sup>17</sup> NU, Droits de l'homme et élections, paragraphe 75

<sup>18</sup> Constitution tunisienne de 2014, art 126

<sup>19</sup> Nabil Baffoun (janvier 2014-janvier 2020), Farouk Bouasker (janvier 2017-janvier 2023), Mohamed TliliMansri (janvier 2017-janvier 2023), Hasna Ben Slimane (janvier 2019-janvier 2025), Anis Jarbouï (janvier

La loi autorise l'ISIE à créer des succursales régionales, des Instances Régionales Indépendantes pour les Élections (IRIE), afin d'appuyer l'ISIE dans l'accomplissement de sa mission. Les IRIE coordonnaient également leurs activités avec les administrations régionales de l'ISIE.

L'organigramme de l'ISIE n'a pas été mis à jour depuis 2014 et ne reflète pas la structure actuelle. Deux postes de directions de département sont vacants : juridique et formation. L'ISIE n'a pas eu de chef du service juridique durant la période électorale<sup>20</sup>. L'ISIE n'a pas géré sa communication publique de façon cohérente, les commissaires faisant parfois des déclarations contradictoires. L'ISIE a relevé la porte-parole de ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre, affirmant que le règlement de l'ISIE ne prévoyait pas de tel poste et que chaque commissaire avait le droit de faire des déclarations publiques<sup>21</sup>.

L'ISIE a créé 33 IRIE (27 au niveau national et six à l'étranger), une dans chaque circonscription électorale composée d'un maximum de quatre personnes ayant des formations et expériences différentes. Le processus de nomination des membres de l'IRIE a été conduit de manière transparente et efficace par l'ISIE. Il n'y avait pas assez de candidats pour pourvoir les postes vacants, en particulier pour les juges. En conséquence, plusieurs IRIE ne comptent que deux membres et 16 IRIE en comptent trois. Bien que la majorité des IRIE n'aient pas eu d'effectif complet et n'aient été constituées que deux jours avant le début du processus de nomination des candidats aux élections législatives, elles se sont acquittées de leurs missions de manière satisfaisante.

L'ISIE a recruté et formé plus de 55 000 agents électoraux. Les observateurs de longue durée du Centre Carter ont évalué que les formations étaient bien organisées et de bonne qualité.

L'un des principaux défis identifiés par l'ISIE est la surveillance de la campagne électorale pour détecter les violations de ses règles. L'Instance a publié un règlement spécifique à la campagne électorale qui détaille ce que les partis et les candidats peuvent ou ne peuvent pas faire, et qui comprend l'interdiction d'utilisation des ressources de l'État<sup>22</sup>. Alors qu'en 2014, l'ISIE n'avait pas surveillé de manière rigoureuse les violations de la campagne électorale, l'Instance a recruté et déployé 1 500 agents pour contrôler le respect des règles de campagne et de financement de la campagne. Les observateurs de longue durée du Centre Carter ont noté que ces observateurs étaient très actifs sur le terrain.

### ***Inscription sur les listes électorales***

---

2017-janvier 2023), Belgacem Ayachi (janvier 2019-janvier 2025), Sofien Laâbidi (Janvier 2019-janvier 2025), Adel Brinsi (janvier 2017-janvier 2023) et Nabil Azizi (janvier 2017-janvier 2023).

L'ISIE a publié une annonce pour recruter le chef du département juridique avec une date limite de candidature au 20 septembre.

<sup>20</sup> Les administrations régionales sont sous la supervision de l'organe exécutif, tandis que les IRIE sont supervisées par le Conseil de l'ISIE.

<sup>21</sup> L'ISIE n'a pas déclaré publiquement si elle avait ou non voté sur cette décision.

<sup>22</sup> Le 31 août, deux jours avant le début de la campagne électorale, l'ISIE a organisé un événement avec les représentants des candidats et la société civile pour expliquer les règles de la campagne. Lors de la réunion, les représentants des candidats ont posé plusieurs questions sur les règles de financement de campagne.

L'inscription des électeurs et l'établissement d'une liste électorale complète, à jour et exacte sont reconnus comme des moyens importants de garantir le droit de vote de chaque citoyen. Selon le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, « quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription »<sup>23</sup>. Les procédures d'inscription des électeurs en Tunisie sont largement conformes aux normes internationales et régionales<sup>24</sup>.

Les articles 34 et 54 de la Constitution de 2014 garantissent le droit de vote à tous les citoyens tunisiens âgés de 18 ans ou plus. L'inscription des électeurs est une bonne pratique établie qui permet de garantir le droit des citoyens de participer aux affaires publiques de leur pays et de déterminer leur éligibilité au droit de vote. Il existe une obligation internationale de suffrage universel qui exige qu'une participation large au scrutin soit encouragée<sup>25</sup>.

L'ISIE a mené une vigoureuse campagne d'inscription des électeurs, couronnée de succès avant les élections de 2019, qui a abouti à l'inscription de 1 455 898 nouveaux électeurs sur 3 500 000 électeurs potentiels, portant ainsi le nombre total d'électeurs inscrits à 7 074 565. L'ISIE a utilisé une combinaison de centres d'inscription mobiles et fixes et a déployé des efforts concertés pour contacter les électeurs marginalisés. L'ISIE a entamé sa campagne d'inscription pour ces élections le 10 avril et l'a clôturée le 4 juillet 2019. L'Instance a accordé suffisamment de temps pour l'inscription des électeurs, notamment en affichant la liste préliminaire à des fins d'inspection publique<sup>26</sup>. Le public a pu demander des corrections ou faire état de contestations. L'ISIE a informé le Centre Carter qu'un nombre négligeable de demandes de correction avaient été faites et qu'aucun recours n'avait été déposé devant les tribunaux de première instance concernant l'inscription des électeurs<sup>27</sup>.

Le nombre total d'électeurs inscrits était inférieur à celui annoncé par l'ISIE en juillet 2019, puisque l'anticipation de l'élection présidentielle a eu une incidence directe sur le nombre d'électeurs éligibles. L'ISIE a supprimé tous les électeurs qui n'auraient pas 18 ans avant le jour du scrutin. Le Centre salue les efforts déployés par l'ISIE visant à établir un contact avec les électeurs, notamment auprès des composantes de la population exclues lors des précédents scrutins, ainsi que ses efforts pour rendre les listes électorales plus inclusives.

Aucune partie intéressée n'a exprimé de préoccupations concernant la liste électorale et son exactitude auprès des observateurs du Centre Carter.

### ***L'Éducation des électeurs***

Le respect de l'obligation internationale du suffrage universel repose en partie sur une éducation des électeurs efficace<sup>28</sup>. L'ISIE a lancé une campagne d'éducation électorale

---

<sup>23</sup> CDH, Observation générale 25, « le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques », paragraphe 11.

<sup>24</sup> CDH, Observation générale 25, paragraphe 11.

<sup>25</sup> CDH, Observation générale 25, paragraphes 4 et 11.

<sup>26</sup> La liste a été publiée du 12 au 14 juillet dans les bureaux des IRIE.

<sup>27</sup> Le Directeur des Opérations de l'ISIE a déclaré qu'il n'y avait pas plus de dix demandes de correction.

<sup>28</sup> PIDCP, article 25.

spécialement axée sur l'élection présidentielle deux semaines avant le scrutin. Bien que les IRIE aient mené une campagne importante d'éducation des électeurs pendant la période d'enregistrement, les organisations de la société civile ont déclaré ne pas disposer de fonds suffisants pour mener une campagne complète de sensibilisation des électeurs avant le jour du scrutin. Les organisations de la société civile ont généralement reçu moins de fonds pour les activités liées aux élections, telles que l'éducation des électeurs et l'observation des élections, mais l'anticipation des élections présidentielles ne leur a pas permis de mobiliser rapidement des fonds supplémentaires.

La campagne restreinte de l'ISIE visait à informer les électeurs inscrits des procédures de vote et à expliquer l'importance de leur participation. Cette campagne a reposé sur le recours aux médias électroniques et audiovisuels, ainsi qu'à la presse écrite.

### *Campagne électorale*

Le pluralisme politique ainsi qu'un environnement de campagne ouvert offrant aux électeurs un véritable choix sont des aspects cruciaux des élections démocratiques. Le traitement équitable des candidats et des partis pendant une élection, ainsi que le maintien d'un environnement de campagne ouvert et transparent, sont importants pour assurer l'intégrité du processus électoral démocratique. Un choix authentique entre candidats, un environnement électoral libre, une égalité des chances entre les candidats et un environnement de campagne ouvert et transparent sont tous des aspects essentiels de la démocratie. L'égalité de traitement des candidats et des partis est essentielle pour assurer l'intégrité du processus électoral démocratique<sup>29</sup>.

Le décès du président a impliqué le raccourcissement de la campagne électorale à deux semaines. Certains candidats étaient des personnalités bien connues tandis que d'autres étaient relativement nouveaux sur la scène politique. La campagne a permis à tous les candidats de se faire connaître aux Tunisiens et de présenter leurs programmes électoraux. Certains candidats à la présidentielle ont profité de la campagne électorale pour créer une dynamique en vue des élections législatives. La campagne pour les élections législatives, qui durera 22 jours, a débuté le 14 septembre, jour du silence pour la campagne présidentielle. De nombreux candidats, qu'ils soient indépendants ou appartenant à des partis politiques, ont violé la restriction imposée à la campagne électorale précoce<sup>30</sup>.

La campagne officielle pour les élections présidentielles a débuté le 2 septembre et les droits de liberté de parole et de réunion ont été largement respectés. Comme lors des élections précédentes, les candidats n'ont pas toujours respecté la règle de notification de 48 heures à l'avance des événements électoraux auprès des autorités électorales et plusieurs événements annoncés par les équipes de campagne aux IRIE n'ont pas été organisés. En conséquence, il a été difficile pour les IRIE et les observateurs de surveiller tous les événements de la campagne. De plus, la plupart des candidats ne fournissaient pas suffisamment de détails sur

---

<sup>29</sup> PIDCP, article 25.

<sup>30</sup> L'article 154 punit les premières campagnes d'une amende de 5 000 à 10 000 DT.

l'emplacement exact de leurs activités, rendant le monitoring particulièrement difficile dans les circonscriptions les plus vastes. Les observateurs de longue durée ont indiqué que les observateurs de la campagne d'ISIE étaient visibles et actifs dans toutes les régions. Plusieurs équipes de campagne se sont plaintes du questionnement actif de ces observateurs, affirmant qu'il était intrusif.

La campagne a démarré lentement dans tout le pays, avec principalement des panneaux d'affichage et des publicités sur les réseaux sociaux le premier jour. Au cours de la deuxième semaine, la campagne s'est intensifiée. La tenue de rassemblements, la construction de tentes de campagne et la distribution de tracts ont été les activités politiques les plus fréquentes. Les partis et les candidats ont également utilisé d'autres modalités de campagne, recourant notamment aux affiches, au porte-à-porte, aux tentes d'information, aux rassemblements dans diverses régions du pays ainsi qu'aux réseaux sociaux (principalement Facebook). Les candidats se sont avant tout prononcés sur des questions de sécurité nationale et de politique étrangère, qui relèvent des prérogatives de la présidence. Cependant, de nombreux candidats ont également fait campagne sur des questions qui ne relèvent pas des prérogatives de la présidence.

Dans un nouveau développement, des débats télévisés en direct entre candidats ont été introduits dans la campagne. Trois séries de débats ont été organisées durant trois jours consécutifs, dont deux avec neuf candidats et un débat avec huit. Une loterie a été organisée pour déterminer le jour où les candidats participeraient aux débats. Toutefois, la priorité accordée à trois candidats, représentant les trois plus grands partis au parlement, de choisir le débat auquel ils souhaitaient participer a fait l'objet d'une controverse. Deux candidats n'ont pas participé, l'un d'entre eux étant en détention (Nabil Karoui) et un autre ayant choisi de ne pas revenir en Tunisie (Slim Riahi).

La normalisation des relations entre Ennahdha et les partis progressistes a entraîné un climat de campagne moins conflictuel et tendu qu'en 2011 et 2014. Les observateurs de longue durée du Centre Carter ont confirmé que l'atmosphère était positive entre les principaux partis politiques dans différentes régions du pays, même lors de la tenue d'événements le même jour dans la même zone. Aucun incident de sécurité majeur n'a été signalé.

L'ISIE a identifié environ 440 violations et reçu près de 22 plaintes au sujet des infractions de campagne. Les violations concernaient principalement des événements de campagne anticipés, des activités de campagne non déclarées, l'affichage en dehors des zones non désignées et le recours à des enfants dans les campagnes. Les observateurs du Centre Carter ont vu des enfants distribuer des tracts pour le candidat Abdel Karim Zbidi à Ben Arous. Selon l'ISIE, à ce jour, aucune des violations n'est suffisamment grave pour avoir une influence sur les résultats des élections.

La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) a suivi la couverture médiatique nationale de la campagne afin de garantir le respect des principes d'équité du temps de parole et les principes de neutralité. La HAICA a interdit à trois chaînes

de télévision (Nessma et Zeitouna TV, Radio Coran) de couvrir la campagne présidentielle, pointant leur manque de neutralité et leur soutien à des partis et candidats spécifiques<sup>31</sup>. La HAICA a surveillé la campagne dès le début et a émis des avertissements et des sanctions à l'encontre de plusieurs stations. Les sanctions sont des amendes allant de 10 000 à 50 000 TND pour avoir fourni une publicité politique à certains candidats. Les chaînes de télévision Nessma TV, la chaîne publique Al Wataniya TV, Alhiwar Tounsi et Telvza TV ont toutes fait l'objet de sanctions. La HAICA a également sanctionné les chaînes de télévision pour avoir commenté ou publié les résultats des sondages relatifs aux élections.

Certains observateurs de longue durée du Centre Carter ont signalé l'utilisation de ressources de l'État par des candidats, également représentants du gouvernement, notamment le recours à des voitures gouvernementales et des bus pour permettre aux participants d'assister à des rassemblements<sup>32</sup>.

### ***Financement de la campagne***

Des élections démocratiques ne peuvent avoir lieu sans règles équitables sur le financement des campagnes électorales. La législation électorale devrait spécifiquement prévoir la transparence des dons aux fins d'activités de campagne des candidats, une présentation normalisée des comptes de campagne, des limites raisonnables pour les dépenses de campagne, des mécanismes de compte-rendu réguliers ainsi que des sanctions efficaces et dissuasives<sup>33</sup>. La loi électorale de 2014 a élargi les pouvoirs de la cour des comptes en matière de contrôle des ressources et des dépenses des partis politiques et a ajouté des sanctions plus sévères et plus proportionnelles aux violations que celles de 2011. Plusieurs insuffisances portent préjudice à l'efficacité des dispositions légales relatives au financement des campagnes et devraient être réexaminées, comme le fait de ne pas exiger de rapport de financement de campagne intérimaire<sup>34</sup>.

La loi électorale détaille des limites sur les dépenses et les dons et autorise les financements privés et publics. Selon le décret sur le financement de la campagne pour les élections présidentielles, le financement public est réparti équitablement en fonction du nombre d'électeurs au niveau national. Pour le premier tour, le financement public est de 25 TND pour 1 000 électeurs, soit 176 850 TND par candidat (environ 62 052 USD). Le plafond des dépenses totales de chaque candidat s'élevait à 1 768 500 TND (environ 620 520 USD). Bien que le plafond ait été relevé après les élections de 2014, plusieurs intervenants ont jugé le plafond trop bas pour mener une campagne significative et efficace, encourageant les candidats à ne pas déclarer toutes leurs dépenses<sup>35</sup>. La loi interdit les contributions de

---

<sup>31</sup> Nessma TV appartient en partie à Nabil Karoui ; le propriétaire de Zeitouna TV est considéré comme proche d'Ennahdha et le propriétaire de Radio Coran est à la tête de la liste du parti Ennahdha à Tunis 2.

<sup>32</sup> L'actuel Premier ministre Youssef Chahed (Tahya Tounes) et le président par intérim du Parlement, Abdelfattah Mourou (Ennahdha).

<sup>33</sup> CoE (Comité des Ministres) Recommandations (2003)4, aArticle. 3(b).

<sup>34</sup> Convention des Nations Unies contre la corruption, article 7. Sept.

<sup>35</sup> Décret n° 3038 du 29 août 2014 relatif au plafond des dépenses pour la campagne électorale, au plafond des financements privés et au plafond des financements publics et à leurs conditions et procédures pour les élections présidentielles de 2014

donateurs étrangers ou inconnus, ainsi que d'entreprises et de personnes morales. De plus, les partis politiques ne sont pas autorisés à financer la campagne de leurs candidats à la présidence<sup>36</sup>.

Des changements ont été introduits en 2017 : les candidats ne reçoivent plus 50% des fonds publics avant les élections et 50% après les élections, mais sont remboursés après les élections pour les dépenses engagées, s'ils atteignent le seuil de 3%. Ce changement, visant à décourager les candidats qui cherchaient uniquement à collecter des fonds publics, soulève néanmoins des inquiétudes quant à l'efficacité des financements publics s'agissant d'assurer l'égalité des chances entre tous les candidats.

### ***Réseaux sociaux***

La Constitution de 2014 garantit la liberté d'opinion, d'expression et de publication ainsi que l'accès aux réseaux d'information et de communication<sup>37</sup>. À ce jour, il n'existe pas de cadre juridique spécifique pour les réseaux sociaux. Le décret-loi relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de la publication a supprimé la plupart des sanctions pénales applicables aux délits d'expression. Des dispositions présentes dans une série de lois, telles que le code pénal, le code de justice militaire, le code des télécommunications et la loi antiterroriste entrent en contradiction avec la disposition constitutionnelle en vigueur ainsi que le décret-loi, créant de l'incertitude et entravant la liberté d'expression, y compris des publications en ligne<sup>38</sup>.

Les deux tiers des Tunisiens environ sont des utilisateurs actifs des médias sociaux, tout particulièrement de Facebook<sup>39</sup>. Plusieurs candidats disposant de pages vérifiées sur Facebook ont eu recours à des campagnes de publicités payantes ciblées, publiant jusqu'à une douzaine de publicités électorales payantes par jour sur leur page officielle. De multiples pages dont il est difficile de déterminer les affiliations et soutenant des candidats ont également été activement utilisées durant la période électorale, formant une intense campagne de l'ombre.<sup>40</sup>

Le Centre Carter a observé que la plupart des candidats ont été soutenus par des publicités électorales payantes diffusées à travers la campagne de l'ombre, brouillant les frontières entre les sources de financement. En outre, malgré des démarches pour améliorer la transparence entourant l'achat de publicités, Facebook ne dispose pas de critères clairs et cohérents pour l'identification des annonceurs politiques ou des sujets politiques sur sa plateforme, ce qui entraîne des incohérences et réduit la transparence globale de la campagne en ligne.

---

<sup>36</sup> Article 76 de la loi électorale et art. 9 du règlement n° 20 de l'ISIE sur le financement de la campagne.

<sup>37</sup> Articles 31 et 32.

<sup>38</sup> La diffamation est punissable d'emprisonnement conformément aux articles 245 à 248 du Code pénal et à l'article 91 du Code de justice militaire. Selon Human Rights Watch, au moins neuf blogueurs ont été mis en examen pour des commentaires, publiés sur les plateformes de médias sociaux, qui critiquaient de hauts représentants de l'État.

<sup>39</sup> Selon l'Afro baromètre 2018, 7,5 millions de Tunisiens sont des utilisateurs actifs des médias sociaux. Selon Napoleon Cat, environ 6,96 millions de personnes avaient un compte Facebook en août 2019.

<sup>40</sup> Telles que les pages de fans, les pages non vérifiées de candidats, les pages de partis politiques ou les pages anonymes.

Trois débats présidentiels ont été organisés sous le titre « *La route vers Carthage, la Tunisie choisit* ». Les médias sociaux ont été largement utilisés pendant et après les débats. Ces derniers ont été retransmis en direct sur les chaînes de télévision et de radio, tandis que sur les médias sociaux, les pages des candidats ont été constamment mises à jour, principalement avec les réponses des candidats aux questions. Un candidat, Nabil Karoui, en détention pendant les débats, a tweeté qu'il avait été empêché de participer.

Le monitoring effectué par le Centre Carter montre que des annonces payantes soutenant un certain nombre de candidats étaient toujours en ligne sur Facebook sur les pages vérifiées de certains candidats ainsi que sur des pages dont les affiliations sont incertaines durant la période de silence électoral. Il s'agit là d'une violation de la période de silence électoral<sup>41</sup>. Le Centre Carter a également observé des violations de la période de silence électoral par certains candidats sur Instagram, tandis qu'au moins une équipe de campagne a envoyé un SMS appelant à voter pour son candidat au cours de cette période.

Des observateurs du Centre Carter ainsi que de Mourakiboun ont rapporté l'existence de campagnes d'attaque ou de campagnes de dénigrement, sur les pages de la campagne de l'ombre. L'ampleur de ce phénomène reste à établir, ce qui exigera une attention plus poussée durant la campagne pour le second tour et les élections législatives.

### ***Observateurs nationaux et des candidats***

L'observation par les citoyens est une manifestation essentielle du droit de participer aux affaires publiques et de tenir les gouvernements pour responsables de leurs actes. Les sources du droit international public reconnaissent le droit de participer aux organisations d'observateurs citoyens et de contribuer aux efforts d'éducation des électeurs<sup>42</sup>. La société civile tunisienne et les partis politiques ont pris une part active à l'observation du processus électoral présidentiel.

L'ISIE a accrédité environ 13 000 observateurs de la société civile pour l'élection présidentielle<sup>43</sup>. De nombreuses organisations ont publié les résultats de leurs observations portant sur des éléments particuliers du processus électoral. L'Observatoire Chahed a publié des rapports sur l'enregistrement des électeurs, la Ligue des électrices tunisiennes s'est exprimée sur la méfiance des femmes à l'égard de l'enregistrement et du vote, en particulier dans les zones rurales et I WATCH s'est concentré sur la campagne et les violations dans du financement de campagne. Ofiya, Atide et I WATCH ont toutes mené des projets de monitoring des réseaux sociaux durant la période électorale. Mourakiboun a organisé un centre de tabulation parallèle et a fait publié plusieurs déclarations sur les soutiens des électeurs et leurs monitoring de la campagne électorale.

### **Règlement du contentieux électoral**

---

<sup>41</sup> Article 69 de la loi électorale et article 11 de la Décision de l'ISIE n°2014-28.

<sup>42</sup> EISA, Principes pour la gestion, le suivi et l'observation des élections dans la région de la SADC, p.19.

<sup>43</sup> Le nombre total d'observateurs citoyens accrédités pour l'élection présidentielle de 2014 était de 20.610 personnes.

Les procédures de recours, et en particulier les pouvoirs et responsabilités des divers organes concernés, devraient être clairement définis par la loi afin d'éviter tout conflit de compétence positif ou négatif. En outre, le droit de former ce type de recours doit être reconnu aussi largement que possible et ouvert à tous les électeurs de la circonscription et à tous les candidats aux élections<sup>44</sup>.

La garantie d'un recours rapide fait partie intégrante du droit à un recours effectif. Malgré des délais abrégés prévus à l'article 49 de la loi électorale, le tribunal administratif a pu traiter toutes les plaintes et tous les recours dans les meilleurs délais. Cependant, tant le juge que les requérants ont estimé que les contraintes de temps menaçaient le droit de demander réparation et le contrôle juridictionnel<sup>45</sup>.

Le tribunal a fait preuve d'impartialité et a respecté la procédure établie dans ses décisions.

La loi électorale n'autorise pas les électeurs à déposer plainte à l'encontre d'éventuelles malversations ou irrégularités au bureau de vote ; ceci les prive de leur droit à un recours effectif<sup>46</sup>. De plus, les électeurs n'ont pas la possibilité de contester les résultats des élections devant les tribunaux. L'article 124 de la loi électorale autorise les représentants des candidats et les observateurs à consigner des mémorandums qui doivent être attachés au procès verbal aux fins d'examen par le président du bureau de vote.

Pour les élections présidentielles anticipées, le tribunal administratif a été saisi de 15 requêtes contestant des décisions de rejet de candidature prises par l'ISIE ; quatre de ces décisions ont été annulées. L'ISIE et sept candidats ont fait appel auprès de l'Assemblée générale du tribunal administratif. Cette dernière a confirmé les quatre décisions de l'ISIE qui ont été annulées en première instance et a rejeté tous les autres appels.

Bien que les audiences aient été correctement administrées et que les parties aient eu l'opportunité de présenter leurs arguments, le calendrier contraignant relatif à la préparation du dossier de l'affaire a affecté la capacité des parties à rassembler suffisamment de preuves pour appuyer leurs revendications. Ce problème risque de s'aggraver si les résultats de l'élection présidentielle (le cas échéant) sont contestés, compte tenu en particulier du délai raccourci introduit pour respecter les contraintes constitutionnelles inhérentes à l'élection d'un nouveau président dans les 90 jours.

### **Dimanche électoral**

Le processus électoral est le véritable pilier de l'obligation d'organiser des élections honnêtes et périodiques qui permettent de garantir la libre expression de la volonté du peuple<sup>47</sup>. La qualité des opérations de vote le jour du scrutin est cruciale pour déterminer si l'élection a été

---

<sup>44</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Code de bonne conduite en matière électorale, CDL-AD (2002) 23.

<sup>45</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Commentaire général n° 32, paragraphe 19.

<sup>46</sup> Comité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Commentaire générale n° 25, par. 20 ; Déclaration de l'Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, Section IV, article 7.

<sup>47</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Articles 2, 25(a) et 9

organisée dans le respect des normes démocratiques. Selon le droit international, les élections se tiennent à bulletin secret ; il s'agit d'un moyen reconnu pour garantir la libre expression de la volonté du peuple<sup>48</sup>.

Trois jours avant les élections, cinq IRIE situées dans l'ouest et le centre-ouest du pays (Kef, Kasserine, Jendouba, Gafsa et Sidi Bouzid) ont annoncé sur Facebook que certains centres de vote auraient des horaires réduits le jour du scrutin. Sur recommandation du ministère de l'Intérieur, l'ISIE a réduit la durée d'ouverture des bureaux de vote de quatre heures : ouverture à 10 heures et fermeture à 16 heures pour des raisons de sécurité. L'ISIE a publié les heures révisées à la veille des élections sur son site Web. Après de nouvelles consultations, l'ISIE a par la suite annulé sa décision, réduisant ainsi le nombre de bureaux de vote et d'électeurs touchés. Les centres de vote ayant rebasculé sur les heures normales de vote étaient principalement situés dans des zones urbaines. Cependant, seule l'IRIE du Kef a publié les informations révisées. La décision de raccourcir les heures de vote a concerné environ 112 795 électeurs, soit 1,59% des inscrits<sup>49</sup>. Les horaires réduits sont insuffisants pour assurer une pleine participation des électeurs.

L'ISIE a également annoncé le 11 septembre un changement de locaux de 28 centres de vote répartis dans neuf IRIE. Quelque 31 379 électeurs ont été affectés par ce changement<sup>50</sup>. L'ISIE a imputé le changement de lieu à la faiblesse de l'infrastructure, des constructions inachevées et des difficultés d'accès à certains centres de vote en raison des récentes inondations. On ignore si les électeurs ont eu connaissance du changement et ont pu localiser les nouveaux centres de vote, malgré les tentatives de plusieurs IRIE d'informer les électeurs à travers Facebook.

## **Ouverture et vote**

Les observateurs du Centre Carter ont décrit le processus d'ouverture dans les 34 bureaux de vote visités comme calme et bien organisé ; 100% des observateurs jugeant que la mise en œuvre des procédures était satisfaisante. L'évaluation globale de l'environnement électoral a été positive dans 32 bureaux de vote. Dans plusieurs bureaux, des observateurs ont signalé que la gestion des files d'attente était déficiente. Dans un des centres de vote visités, tous les bureaux de vote ont été ouverts tardivement car l'ISIE n'avait pas remis le matériel électoral à temps et que le personnel des bureaux de vote est arrivé en retard.

---

<sup>48</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 25 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23. EISA et le Forum de la Commission électorale des pays de la SADC, responsables de la gestion, du suivi et de l'observation des élections dans la région de la SADC, p. 24

<sup>49</sup> Kasserine: 105 centres avec 124 bureaux de vote comprenant 49 940 électeurs, Jendouba: 40 centres avec 68 bureaux de vote comprenant 29 334 électeurs, Sidi Bouzid: 28 centres avec 46 bureaux de vote comprenant 18 021 électeurs, Le Kef: 47 centres avec 50 bureaux de vote comprenant 5 070 électeurs, Gafsa: 20 centres avec 28 bureaux de vote comprenant 9 653 électeurs.

<sup>50</sup> Bizerte (trois centres de vote comprenant 13 403 électeurs), Siliana (deux centres de vote comprenant 1 216 électeurs), Jendouba (7 Centres de vote comprenant 5 101 électeurs), Monastir (deux centres de vote ; 1 473 électeurs), Ben Arous (un centre de vote comprenant 1 338 électeurs), Gafsa (sept centres de vote ; 2 241 électeurs), Médenine (trois centres de vote comprenant 355 électeurs), Nabeul (deux centres de vote ; 4 596 électeurs).

317 bureaux de vote ont été visités par les observateurs du Centre Carter le jour du scrutin. Dans la très grande majorité des cas, le climat général des élections et la mise en œuvre des procédures ont été jugés positifs. Dans toutes les observations, sauf neuf, la compréhension des procédures par les électeurs a été jugée adéquate. L'ISIE a annoncé un taux de participation de 45,02% en Tunisie.

Quelques irrégularités mineures ont été observées, notamment l'absence d'information venant du personnel électoral pour renseigner les électeurs sur les procédures de vote, l'impossibilité de contrôler les mains des électeurs pour vérifier la présence d'encre avant de les autoriser à se rendre au bureau de vote, comme l'exige la réglementation. L'instruction a été jugée déficiente ou absente dans 24 observations (7,4%). Dans 94,8% des bureaux de vote visités, les électeurs ont pu voter dans le respect du secret.

Les représentants des candidats étaient présents dans 309 des 317 bureaux de vote observés. Un représentant des candidats Mourou, Chahed et Karoui était présent dans la majorité des centres de vote observés. Les observateurs de la société civile étaient présents dans seulement 60 des 317 bureaux observés. 53 d'entre eux appartenaient à l'ONG Mourakiboun.

### **Fermeture et dépouillement**

L'application des procédures et l'environnement électoral dans son ensemble ont été évalués comme très bons ou raisonnables dans 30 des 31 bureaux de vote observés pour la fermeture. Les femmes représentent 42% du personnel électoral mais seulement 9,7% des présidents de centres de vote. Tous les électeurs encore dans les files d'attente à 18h00, à l'heure où les bureaux ont fermé, ont été autorisés à voter.

Le dépouillement a été observé dans 29 bureaux de vote ; la mise en œuvre des procédures et l'environnement global ont été évalués de manière positive dans toutes les observations, à une seule exception près. Les observateurs ont décrit le processus comme calme, professionnel et détaillé.

### **La compilation des résultats**

Les observateurs du Centre Carter étaient présents dans tous les 27 centres de compilation. La compilation des résultats a été largement retardée par la livraison tardive du matériel au centre de compilation, depuis les bureaux de vote. Certains observateurs ont indiqué que le personnel du centre de compilation limitait leur observation à des endroits trop éloignés du processus. Néanmoins, l'évaluation de la mise en œuvre des procédures a été positive selon 26 observations sur 27 et l'évaluation globale de l'environnement dans les centres de compilation a été positive selon 25 observations.

### **Contexte :**

Le Centre Carter a été accrédité par l'ISIE pour observer les élections et a déployé plus de 90 observateurs qui ont visité 340 bureaux de vote uniques ainsi que les 27 centres de compilation. La mission était codirigée par Salam Fayyad, ancien premier ministre de

l'Autorité palestinienne, et Tana de Zulueta, journaliste et ancienne députée italienne. Plus de trente nationalités étaient représentées dans la délégation de la mission d'observation.

Le Centre est présent en Tunisie depuis 2011. Il a observé les élections de l'Assemblée nationale constituante de 2011 et les élections présidentielle et législatives de 2014, ainsi que le processus d'élaboration de la Constitution qui a abouti à l'adoption de la Constitution en janvier 2014.

Pour ces élections, le Centre Carter a déployé une équipe cadre en mai 2019 pour organiser sa mission d'observation électorale. À la mi-juillet, le Centre, en collaboration avec l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique, a déployé 16 observateurs de longue durée pour observer l'ensemble de la Tunisie. L'équipe cadre et les observateurs de longue durée représentent 18 pays différents.

Le Centre restera en Tunisie pour observer le processus de compilation et le règlement du contentieux électoral. Une mission d'observation sera également envoyée en octobre pour les élections législatives et pour le second tour de la présidentielle. L'objectif de la mission d'observation du Centre en Tunisie est de fournir une évaluation impartiale de la qualité générale du processus électoral, de promouvoir un processus inclusif pour tous les Tunisiens et de démontrer son soutien à sa transition démocratique.

Le Centre Carter évalue le processus électoral tunisien par rapport à la Constitution tunisienne, au cadre juridique électoral national et aux obligations découlant des traités internationaux et des standards électoraux internationaux. La mission d'observation du Centre est menée conformément à la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections.

Le Centre souhaite remercier les responsables tunisiens, les membres des partis politiques, les membres de la société civile, les particuliers et les représentants de la communauté internationale qui ont généreusement offert leur temps et leur énergie pour faciliter les efforts du Centre pour observer le processus de l'élection présidentielle.